

Repentigny, le 7 mai 2015

Objet : Demande d'accès concernant le lot 236, ruisseau des Anges
à Saint-Roch-de L'Achigan

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 17 octobre 1997, 2 pages
2. Certificat d'autorisation du 10 mai 1994, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 654-4355 poste 277.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs

ORIGINAL SIGNÉ PAR

IF/if

Isabelle Falardeau
Répondante de la Loi sur l'accès
aux documents

p.j.



Repentigny, le 17 octobre 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme Michel Rochon inc.
1629, rang Ruisseau-des-Anges
Saint-Roch-de-L'Achigan (Québec)
J0K 3H0

N/Réf. : 7710-14-01-04698-12
1134363

Objet : Agrandissement d'un établissement de production animale de
suidés

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 18 mars 1997, reçue le 2 mai 1997 et complétée le 4 juillet 1997, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Procéder à l'agrandissement d'un établissement de production animale par la construction d'une rallonge de 50m X 12,8m à la porcherie no. 2. Le cheptel total sera augmenté de 330 porcs d'engraissement, passant ainsi de 2550 porcs à 2880 porcs pesant au plus 104 kg à la fin de la période d'élevage, pour un total de 599 unités animales de suidés sur fumier liquide.

Le projet est situé sur le lot 236 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, dans la municipalité du même nom et la MRC Montcalm.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7710-14-01-04698-12
1134363

Le 17 octobre 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

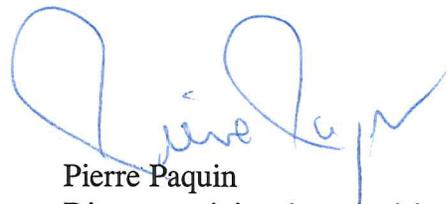
- Dossier agronomique préparé par [redacted] 23-24 [redacted], daté d'avril 1997, signé par [redacted] 53-54 [redacted], agronome et par M. Michel Rochon le 18 mars 1997, 5 p. et 4 annexes ;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation - Production animale, signé par M. Michel Rochon, le 18 mars 1997, 4 p. et 1 annexe ;
- Étude sur les répercussions environnementales concernant l'agrandissement d'un établissement de production porcine, préparée par [redacted] 23-24 [redacted], signée par [redacted] 53-54 [redacted], ing. et agr. et par [redacted] 53-54 [redacted], reçue le 25 juin 1997, 30 p. et 7 annexes ;
- Lettre de [redacted] 53-54 [redacted], datée du 2 juillet 1997, à M. Patrice Murray, ing., concernant un ajout à l'étude de répercussions environnementales.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Paquin
Directeur régional par intérim
de Lanaudière

PP/PM/jm

5



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale de
Montréal et de Lanaudière**

Montréal, le 10 mai 1994.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme Michel Rochon inc.
1629, Ruisseau-des-Anges Sud
Saint-Roch-de-l'Achigan (Québec)
JOK 3H0

N/Référence : 7710-14-01-04698-11
1084868

**Objet : Agrandissement d'un établissement de
production animale de suidés**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 11 mars 1994 et complétée le 21 mars 1994, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et ce, au titulaire ci-haut mentionné la réalisation du projet décrit ci-dessous :

- exploitation d'un établissement de production animale de 325 truies et 2144 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes répartie dans trois bâtiments d'une superficie totale de 3859 mètres carrés et la modification d'un lieu d'entreposage des fumiers;
- le projet est localisé sur le lot 236 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 77100-14-01-04698-11
1084868

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

| TYPE DE DOCUMENT | DATE | SIGNATAIRE |
|-------------------------|------------|----------------------|
| Mémo d'entrevue (MAPAQ) | 1994-03-11 | Xavier Bernard, agr. |
| Plan de localisation | 1994-03-21 | Michel Rochon |

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat et documents.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

Les travaux et l'activité peuvent être entrepris à compter de la date des présentes.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement
et de la Faune,

JP/RT/jm

ROBERT TÉTREULT
directeur régional - Environnement